



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle  
et appui territorial  
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2022-10 - 07 - 0000 2

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant consignation de somme  
en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement**

**de la SCI Des CAPELAS, siège social situé au 16, route de Bordeaux 82170 Dieupentale,  
relatif aux travaux de dépollution de la parcelle n° 176 du plan cadastral de la commune  
de Finhan, et d'assurer le suivi post-exploitation de la qualité des eaux souterraines, au  
droit du site anciennement exploité par la société Casse-Auto La Monbéquinoise.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8 , L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-02-05-004 du 5 février 2021, prescrivant à la SCI Des CAPELAS la réalisation de travaux de dépollution et au suivi post-exploitation de la qualité des eaux souterraines au droit du site anciennement exploité par la société Casse-Auto La Monbéquinoise sur le territoire de la commune de Finhan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2022-02-10-00001 du 10 février 2022 concernant la réalisation des travaux de dépollution et le suivi post-exploitation de la qualité des eaux souterraines au droit du site anciennement exploité par la société Casse-Auto La Monbéquinoise ;

**Vu** le rapport d'inspection des installations classées du 30 juin 2022 de l'inspection n° 82-22-007 du 9 juin 2022 ;

**Vu** le courrier en date du 30 juin 2022 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, l'exploitant de la mesure de consignation susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu le rapport de l'inspection transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 30 juin 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la société SCI Des CAPELAS a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 10 février 2022, de respecter les dispositions susvisées ;

Considérant que lors de la visite effectuée le 9 juin 2022, l'inspection des installations classées a constaté que la société SCI Des CAPELAS ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne la réalisation des travaux de dépollution et du suivi de la qualité des eaux souterraines ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la pollution présente dans le sous-sol peut migrer et se diffuser vers les eaux souterraines ;

Considérant que le plan de gestion transmis par l'exploitant estime les travaux de dépollution à 32 850€, que la mise en place d'un réseau de piézomètres (minimum 3) est évaluée à 2 000 €/pièce et que le suivi sur 4 ans à raison de 2 analyses/an est évaluée à 2000 €, et donc que le coût total de ces dispositions est estimé à 42 850 € ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'obliger la société SCI des CAPELAS à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant des travaux et opérations à réaliser conformément aux dispositions du 1° de l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Montant de la consignation

La société SCI Des CAPELAS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social situé au 16, route de Bordeaux 82170 Dieupentale, sise sur le territoire de la commune de Finhan à l'adresse suivante Lieu-dit : « La Coste » – RN 113, est tenue de consigner la somme de 42 850 € (quarante deux mille huit cent cinquante euros) répondant au coût des travaux et opérations prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 février 2022 susvisé.

La répartition de la consignation est établie comme suit :

<b>Nature des travaux</b>	<b>Montant</b>
Dépollution du site (fourchette haute rapport dékra plan de gestion de la pollution)	32 850,00 €
Installation réseau de piézomètres (minimum 2 en aval et 1 en amonthydraulique) – 2000€/piézo	6 000,00 €
Surveillance de la qualité des eaux souterraines en période de basse et haute eaux. (2 analyses par an pendant 4 ans) 500€ l'analyse	4 000,00 €
<b>Total</b>	<b>42 850,00 €</b>

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 42 850 € (quarante deux mille huit cent cinquante euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor Public.

#### **Article 2 : Déconsignation**

Après constats par l'inspection des installations classées de la bonne réalisation des travaux, les sommes consignées pourront être restituées à la société SCI DES CAPELAS au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation.

#### **Article 3 : Travaux d'office**

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, la société SCI Des CAPELAS perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

L'utilisation de la somme consignée ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté de travaux d'office pris sur avis de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 5 : Information des tiers**

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 5 : Exécution**

Une copie de cet arrêté sera notifiée à la SCI des CAPELAS,

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le Chef de l'unité interdépartementale de la DREAL à Montauban,
- Monsieur le Maire de la commune de Finhan,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le **07 OCT. 2022**

La préfète,



**Chantal MAUCHET**

#### **Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).